

Déclarations de non prise en compte des Principales Incidences
Négatives sur les facteurs de durabilité

Règlement UE 2019/2088 (SFDR)

Nom :	Pierre 1 ^{er} Gestion
Forme Juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création :	28-09-2015
Numéro d'immatriculation (RCS) :	Paris B 813 903 390
Localisation principale :	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS cedex 15
Activités agréées :	Société de Gestion de Portefeuille
Autorité de tutelle :	Autorité des Marchés Financiers
Numéro et date d'agrément :	GP-15000024 - 21/10/2015
Membre :	AFG

La société exerce l'activité de gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatifs ayant opté pour l'application de la directive AIFM (2011.61.UE).

Dans la limite de son programme d'activité, la Société de Gestion est autorisée à gérer :

- ✓ OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- ✓ FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers
- ✓ Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé
- ✓ Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil en date du 29 novembre 2019 relatif à la publication d'information en matière de durabilité, l'article 4 prévoit que les acteurs de marchés financiers explicitent la façon dont les incidences négatives sont prises en compte dans leurs décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux thématiques environnementales, sociales et de gouvernance.

II. DECLARATIONS SUR LA NON PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES

Pierre 1^{er} Gestion étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « Comply or Explain ». Conformément à l'article 4(3) du Règlement SFDR, Pierre 1^{er} Gestion a choisi le positionnement « Explain ».

Au 30 juin 2024, aucun des Fonds sous gestion (« produit ») ne prend en compte les PAI dans leurs décisions d'investissement. Cette absence d'intégration au niveau des produits rend impossible la production d'un rapport consolidé au niveau de l'entité. De plus, en raison des défis liés à la mesure des effets des incidences négatives, la société a décidé de ne pas prendre en compte les PIA au niveau de l'entité pour le moment.

Cette décision sera réévaluée annuellement afin de s'assurer qu'elle reste appropriée et en accord avec l'évolution des pratiques de mesure et des exigences réglementaires.